

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

ARRETE N° 81-DIR.1/376 AUTORISANT

L'EXTENSION DE LA CARRIERE de "Grammey" SITUEE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE de TALMONT-SAINT-HILAIRE
PAR LA S.A.R.L. MICHAUD DONT LE SIEGE SOCIAL EST à
TALMONT-SAINT-HILAIRE

1985

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1
du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux auto-
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son
article 23 ;

VU la demande déposée le 17 décembre 1980, par laquelle M. René
PICARD, de nationalité française, domicilié à TALMONT-SAINT-HILAIRE,
agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. "Carrières MICHAUD", dont
le siège social est à "Grammey", TALMONT-SAINT-HILAIRE, sollicite l'au-
torisation prévue à l'article 106 du Code Minier en vue de l'extension,
à ciel ouvert, d'une carrière sur le territoire de la commune de
TALMONT-SAINT-HILAIRE, au lieu-dit "Grammey" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions du Directeur Interdépartemental
de l'Industrie, Région des Pays de la Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er. - La S.A.R.L. "Carrières MICHAUD" de TALMONT-SAINT-
HILAIRE est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de
rhyolites sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, au
lieu-dit "Grammey".

Conformément au plan à l'échelle de 1/25.000^e annexé à la demande
et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur une partie de parcelle cadastrée section AB n° 44,
ainsi que du tronçon désaffecté de la voie communale n° 9, situés sur
le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

La superficie globale de la zone à exploiter s'élève à environ
7.000 m².

./....

Article 2.- L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments.... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire).

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols,
- l'exploitation aura lieu en fouille, avec utilisation d'explosifs et traitement sur place des matériaux.

Elle sera :

- réalisée en deux gradins d'une hauteur maximale de dix mètres chacun,
- limitée, d'une part au niveau moins vingt mètres, le niveau zéro étant celui du chemin départemental au droit de l'entrée de la carrière, d'autre part à une distance minimale de 65 mètres de la limite Ouest de la parcelle en bordure de la voie communale n° 7 dite des Nouettes,
- pour l'emploi d'explosifs, lors des tirs d'abattage, l'exploitant devra veiller à ce que la charge unitaire instantanée, délimitée par l'emploi de dispositifs micro-retardateurs, reste inférieure à 25 kg,
- la production annuelle n'excédera pas 100.000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus,
- les travaux d'extraction débuteront par la partie Nord mitoyenne à l'exploitation actuelle et se poursuivront en direction du Sud de la parcelle,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement,
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions des poussières susceptibles de se dégager.

Article 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions de la notice d'impact dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé,
- les plantations prévues, notamment en bordure Ouest de la parcelles devront être réalisées dès le début de l'exploitation.

Article 5.- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée par mes soins au demandeur, au Directeur Interdépartemental de l'Industrie, au Maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

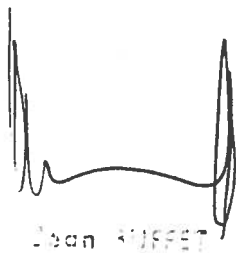
Article 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le Maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

Article 8.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région des Pays de la Loire, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 MAI 1981

Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jean SURFET

